

ANNEXE I

- b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n°s tarifaires 6404.11.10 et 6404.19.10, on entend par «toile», un tissu à armure toile ou à armure nattée, lourd, à corps plein, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200 g/m² à l'exclusion des enduits ou des stratifications.